



DOCUMENT DE PLAIDOYER SUR LA PROBLEMATIQUE FONCIERE DANS LA PROVINCE DE NGOZI

**CAS DES SITES DE MUBANGA, KIBEZI, TANGARA, VYERWA, RUHORORO,
MUBUGA ET RUKECO**

Juillet 05

CONTEXTE DU TRAVAIL

Le Burundi recouvre progressivement la paix après une période extrêmement trouble qui a conduit à des situations antérieurement jamais connues dans le pays comme le phénomène des déplacés de guerre intérieurs.

Après les échéances électorales qui permettent progressivement la mise en place des institutions post transition, tout le monde espère que la reconstruction du pays va suivre et tous les efforts doivent impérativement converger vers une planification des interventions de nature à prévenir l'émergence des situations de conflictualités telles qu'on en a vécu ces dernières années.

Néanmoins, même si le processus de paix et de démocratisation des institutions évolue de façon encourageante dans une grande mesure, beaucoup d'acteurs craignent qu'il pourrait néanmoins être mis à l'épreuve par des conflits liés à la terre si des stratégies de prophylaxie ne sont pas arrêtées à temps. Bien de situations qui apparemment ont échappé au contrôle des pouvoirs publics au moment de leur naissance et tout au long de leur consolidation doivent actuellement et urgemment faire l'objet d'une gestion efficace par les nouvelles autorités.

Tel est notamment le cas des sites des déplacés implantés tant sur les propriétés des personnes physiques et morales que sur des terres appartenant aux collectivités locales ainsi que celui des terres appartenant au domaine public de l'Etat qui lui ont été systématiquement dépouillées par des décisions, souvent abusives, de l'autorité à la base, surtout pendant cette période de transition.

D'aucuns estiment par conséquent qu'il est plus que jamais opportun de prendre en compte la situation en vue d'arrêter des stratégies de gestion participative capables de prévenir l'expression de ces conflits à l'état pur. Il s'impose de cette manière un diagnostic profond de la vraie situation, de conscientiser tous les concernés sur ses conséquences néfastes à la dynamique de paix en cours et à la vie sociale en général et les inciter à se pencher d'avance et davantage sur la recherche des solutions y adéquates vu l'évolution du contexte socio-politique.

La résolution des conflits fonciers concerne aussi bien les nouvelles institutions récemment mises en place que les autres intervenants en matière de construction de la paix et du développement à la base, dont l'Association pour la Paix et les Droits de l'Homme, APDH et Global Rights, auteurs de ce document de plaidoyer.

Les nouvelles autorités doivent agir mais nécessitent des informations suffisamment détaillées sur bien de situations qui se sont consolidées avant leur installation. Il ne saurait en effet y avoir d'excuses liées à leur absence au moment de la consolidation de ces situations, le principe de la continuité de l'Etat s'y oppose. Leur rôle est actuellement très nécessaire car l'on a souvent constaté que les conflits, fonciers notamment, s'aggravent lorsqu'il y a laxisme ou déficit des décisions de l'autorité compétente ou intermédiaire au moment voulu.

Comme déjà précisé ci-haut, c'est dans cette optique que l'Association pour la Paix et les Droits de l'Homme, APDH et l'Organisation internationale Global Rights ont mené un complément d'enquête sur ces deux aspects de la problématique foncière dans la province de NGOZI afin de susciter un débat et des actions de la part des différents intervenants en matière de gestion des conflits fonciers au niveau du pays en général et dans la Province en

particulier. Sur base de ce document, un travail de plaidoyer à tous les niveaux doit être entrepris à tous les niveaux.

Ce travail s'appuie en grande partie sur l'enquête qualitative sur la situation des conflits fonciers dans la province de NGOZI effectuée en 2003. Il porte sur six cas jugés assez représentatifs dans la Province et qui peuvent servir d'exemple dans la résolution des conflits similaires qui se présentent dans cette province ou ailleurs dans le pays.

Le présent document expose des données utiles relatives à six cas de conflits identifiés dans la Province de NGOZI dont 4 sites des déplacés à savoir MUBANGA (Commune de RUHORORO), KIBEZI (Commune de KIREMBA) et VYERWA (Commune de MWUMBA) et 2 cas d'attribution illégale et déjà conflictuelle à savoir RUKECO (commune de BUSIGA) et MUBUGA (Commune de NGOZI).

Les informations fournies exposent la genèse et l'état de chaque cas étudié, expose les points de vue, les positions et les suggestions des parties aux conflits, des acteurs neutres et des autorités administratives rencontrées. Le travail fournit en outre plusieurs recommandations des auteurs du travail sur base d'une synthèse de tous les cas exposés.

Est-il vrai qu'il s'agit de très peu de cas à voir l'intensité de la problématique foncière dans la Province et dans tout le pays mais il y a l'espoir qu'une résolution efficace des conflits fonciers de cette nature au niveau de la Province ne manquerait pas d'inspirer d'autres initiatives ultérieures sur une grande échelle et par rapport à plusieurs aspects du problème. Le traitement qui sera réservé aux données fournies à travers ce document constituera ainsi un test d'efficacité de la mobilisation et des solutions qui peuvent être apportées à des cas bien instruits. Les organisations responsables n'hésiteront pas à entreprendre la même initiative au cas où le travail serait couronné de succès.

1. Objectifs du travail

L'élaboration de ce document de plaidoyer pour la résolution des conflits fonciers dans la Province de NGOZI est une suite logique de l'enquête qualitative sur la situation des conflits fonciers dans la même Province menée en 2003 par l'Association pour la Paix et les Droits de l'Homme en collaboration avec Global Rights et CARE International.

Son objectif global s'inscrit dans la ligne tracée par cette enquête à savoir ***« la contribution à la résolution des conflits fonciers par l'instauration concertée des mécanismes sociaux, politiques et juridiques et institutionnels capables de prévenir, réduire ou atténuer les effets prévisibles des conflits fonciers sur le processus de paix »***.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

1. fournir une information détaillée à tous les acteurs concernés pour une synergie active dans la résolution des conflits identifiées ;
2. contribuer au processus de résolution des conflits fonciers par un plaidoyer auprès des acteurs à tous les niveaux ;
3. définir les niveaux de responsabilité et les différents obligataires pour une résolution efficace des conflits fonciers identifiés à travers le document.

La situation des conflits fonciers dans la province de NGOZI étant globalement connue à travers l'enquête de 2003, il faut passer à l'étape suivante qui concerne directement la recherche des solutions à la plupart des conflits identifiés après avoir recueilli des informations y relatives de manière suffisamment documentée et synthétique. Telle est la raison d'être de ce travail. Si l'enquête de 2003 a permis une compréhension plus ou moins générale des conflits fonciers à l'échelle de la Province, ce travail en vue de l'élaboration du document de plaidoyer fournit des données particulières à chaque cas étudié. Ceci aide dans la compréhension de chaque situation de conflictualité en recueillant l'information auprès des personnes ou catégories de personnes particulièrement touchées par ces problèmes ou impliquées, directement ou indirectement, dans leur apparition et leur gestion.

Loin d'apporter une solution magique aux problèmes posés, nous pensons que les informations fournies à travers ce petit document peuvent aider les acteurs intéressés à trouver des solutions dans le cadre d'une synergie active. Ce document à l'intention d'éviter aux gens de prendre de très bonnes décisions sur base de fausses informations.

2. Méthodologie

A travers des descentes effectuées sur terrain dans les sites concernés et identifiés d'avance, il a été question de procéder à un diagnostic plus ou moins complet du conflit, en recueillant le maximum d'informations auprès des parties impliquées, directement ou indirectement, au conflit, des personnes neutres mais qui disposent potentiellement des informations sur la situation, ainsi qu'auprès des acteurs privés et publics qui ont ou auront un rôle à jouer dans la résolution des conflits identifiés.

Les données ont été collectées à travers des interviews semi-directes menées par une équipe de 6 enquêteurs et sur base d'un guide de collecte des informations établi antérieurement au démarrage du travail.

Enfin, pour s'assurer que toutes les données collectées sont bien conservées et exploitées de manière efficiente, même dans l'avenir, on a recouru à des supports audio (enregistrement sur cassettes des interviews et/ou focus-groups).

I. LA PROBLEMATIQUE DES SITES DES DEPLACES

Depuis le déclenchement des événements sanglants de 1993, les populations tutsi de la province NGOZI ont fui, comme ailleurs dans le pays, les massacres pour se réfugier dans les camps de fortune établis dans les infrastructures étatiques (écoles, centres de santé, bureaux communaux,...). Avec l'accalmie qui a progressivement suivi au début de l'année 1994, l'administration d'alors a dû recourir au déménagement de ces déplacés pour pouvoir dégager ces établissements publics mais aussi pour des questions de salubrité. C'est à cette période que correspond la naissance des regroupements humains appelés depuis lors « sites de déplacés ».

L'administration a pris une décision destinée à gérer une situation d'urgence mais il s'est vite révélé qu'elle a partiellement résolu un problème tout en en créant un autre. Des sites de déplacés ont en effet été érigés sur des propriétés, soit domaniales (ce qui se comprend en partie), soit appartenant à des particuliers, soit à des personnes morales privées,... sous l'aval de l'administration. Les particuliers dont les terres ont été occupées dans ces conditions incluent aussi bien les personnes qui avaient fui vers l'extérieur du pays ou vers les autres localités du pays que certains des déplacés qui avaient des propriétés qui jouxtent les sites choisis pour abriter les déplacés.

Au départ, les anciens propriétaires croyaient qu'il s'agit soit d'une occupation temporaire, soit qu'ils vont recevoir une indemnisation ou une compensation en nature de la part de l'Etat. On constate dans l'avenir qu'aucune de ces options n'a été suivie.

Avec l'évolution actuelle de la situation socio-politique, des revendications soutenues commencent à naître chez les anciens propriétaires alors que les occupants se croient être entièrement propriétaires des portions de terres occupées. Ces derniers avancent qu'ils y ont été installés par l'administration et que les raisons de cette installation (le souci de sécurité) restent toujours là.

Voici présentés brièvement la problématique de quelques sites occupés par les déplacés qui ont été visités durant l'enquête.

A. SITE DE MUBANGA

Le site de Mubanga est un des nombreux sites des déplacés du pays situé en commune Ruhororo et comprenant aux environs de 4 242 déplacés répartis dans 749 ménages érigés chacun sur une parcelle de 20 m x 30 m.

Alors que le site de Mubanga a été occupé en 1998, la plupart des déplacés vivaient au départ au site de Kimerejana situé dans la même commune à presque trois kilomètres de l'actuel site de Mubanga. Signalons qu'il existe d'autres sites ayant servi de transit en l'occurrence celui de Ruhororo et de Tangara.

Le site de Kimerejana était établi sur une terre comprenant deux parties distinctes à savoir une partie revenant à des particuliers et une terre domaniale. Après déménagement, la propriété revenant aux particuliers leur a été remise et celle domaniale a été octroyée à l'association féminine du site de Mubanga pour servir d'exploitation agricole.

A Mubanga, en plus d'une portion de terre domaniale, les déplacés occupent des terres revenant aux particuliers dont la plus grande partie (plus de la moitié) des parcelles occupées constitue la propriété de la famille ZIRIBURYE Zacharie.

Les autres propriétés saisies par l'administration appartenaient aux familles ci-après:

- la famille Ncabiti, Père d'Eric Girukwishaka
- la famille Nyawakira
- la famille Buyonga Ernest
- la famille Makindigiri

1. Points de vue des anciens propriétaires ?

D'après les propos recueillis auprès des anciens propriétaires, les avis sont partagés et les arguments n'en sont pas moins fondés.

D'une part, une ancienne propriétaire nommée Pélagie Ndiritiro, veuve, belle fille de Ziriburye Zacharie est contre le retour des déplacés sur leurs collines d'origine malgré l'occupation de sa propriété (la majeure partie du site lui revient).

Pour elle, leur présence lui est bénéfique et la reconforte du fait d'une même appartenance ethnique et constitue une force résistante contre toute agression éventuelle ; les déplacés pourraient bénéficier facilement d'une protection plus que ne tel serait le cas chez eux. Elle réclame qu'une indemnisation pécuniaire couvrant toute la durée d'occupation de sa propriété lui soit accordée par l'Etat sans toutefois envisager le refoulement des déplacés qui l'occupent.

Nous devons signaler que Madame Pélagie a été la seule personne de la famille ZIRIBURYE habitant le site qui a été physiquement contactée. Toutefois, des informations recueillies auprès de plusieurs personnes montrent qu'il y a eu des tentatives de réclamations portant sur cette parcelle. Eric MURENGERANTWARI, petit-fils de ZIRIBURYE, a vainement lutté contre cette occupation arguant que la famille compte plusieurs orphelins et que c'est de cette propriété qu'ils doivent vivre. Il a en outre été chez l'ancien Gouverneur de la Province, Ascension TWAGIRAMUNGU, pour réclamer le dédommagement de 2.730.000 francs Burundais pour les plantations détruites et la compensation en nature (attribution d'une autre propriété) des neuf hectares occupés par le site. Selon Eric, le Gouverneur aurait dit qu'il faut s'adresser à CARE INTERNATIONAL pour avoir une réponse à ces réclamations. Cette ONG a répondu que sa mission était seulement de construire les maisons des déplacés sur un terrain identifié et accordé par l'administration et que sa contribution peut se limiter pour le cas d'espèces à la confirmation de l'inventaire des biens détruits et de la superficie occupée.

D'autre part, une autre catégorie d'anciens propriétaires réclament, soit l'indemnisation, soit la compensation, soit enfin et surtout la libération de leurs propriétés pour leur permettre l'exploitation. Les réclamations ont été portées auprès de l'autorité provinciale mais sans issue favorable. Ils n'ont jamais eu de réponse claire à cette question. Pour le moment ils ne trouvent pas une autre voie de sortie et se contentent de l'exploitation des lambeaux de terres à leur disposition.

Contrairement aux autres sites comme Kibezi et Tangara où la grande partie des terres appartenant aux anciens propriétaires a été saisie et bâtie sur autorisation de l'administration et sans contrepartie, un cas particulier s'est fait observer au site de Mubanga où l'administration a pris soin de laisser aux anciens propriétaires une bonne propriété pour leur servir d'exploitation agricole. Signalons que cette deuxième catégorie n'habite pas le site mais à proximité de celui-ci.

L'autre aspect du problème qui se pose entre les déplacés et les anciens propriétaires est que ces derniers se plaignent souvent de la destruction de leurs champs de culture avoisinant le site par les animaux domestiques des déplacés et affirment être dans une pauvreté extrême qui en est conséquente alors que les déplacés récoltent suffisamment dans leurs propres champs, disent-ils.

Mais cet argument a été directement battu en brèche par les déplacés avec lesquels on s'est entretenu.

De plus, certains politiciens en quête des voix électorales au cours de la campagne électorale ont fallacieusement promis aux déplacés une installation définitive sur le site avec un projet d'électrification et d'adduction d'eau potable. Ce qui amenuise, disent ces propriétaires, les chances de récupération des terres occupées.

Malgré les conditions d'occupation et les circonstances l'ayant déterminée, les anciens propriétaires affirment avoir des relations de bon voisinage avec les déplacés. Cependant, un problème reste toujours posé : ***quel est l'avenir de leurs enfants eu égard à la réduction de leur propriété subséquente à l'occupation?***

Signalons, comme déjà dit ci-haut, que seul Kirimwomenshi, un des anciens propriétaires a obtenu une compensation en nature (une autre portion de terre) en échange de sa terre occupée.

De manière générale, les suggestions faites par les anciens propriétaires s'orientent dans deux sens. Ils demandent soit la remise de leurs terres, soit une compensation en nature qui consisterait en l'attribution d'autres espaces fonciers suffisants et nécessaires pour l'exploitation car ils ne voient pas à quand le retour des occupants.

Accessoirement à ces deux solutions et à défaut de l'une des deux solutions, une indemnisation pécuniaire serait acceptable.

2. Les points de vue des déplacés par rapport aux droits détenus les parcelles occupées ?

D'après le chef du site, les déplacés ont un droit de pleine propriété sur les parcelles qu'ils occupent car, *CARE INTERNATIONAL-BURUNDI qui a érigé des maisons sur ce site l'a fait en vertu des conventions d'attribution passées avec l'administration*. Pour lui, la preuve écrite peut-être trouvée au niveau de cette ONG ou au niveau de l'administration.

Pour justifier leur présence, les déplacés disent qu'ils ne peuvent se sentir en sécurité qu'en étant ensemble dans le site et ne rêvent jamais de retourner sur les collines d'origine. Cela a été accentué par la recrudescence des menaces faites à leur encontre surtout pendant la période de propagandes électorales et les vols des récoltes sur pieds perpétrés par des personnes restées sur les collines durant cette même période.

La plupart des déplacés reconnaissent ou du moins affirment en théorie que les parcelles qu'ils occupent ne leur appartiennent pas. Néanmoins, certains faits démontrent le contraire. Par exemple, s'il advient qu'un déplacé quitte le site, la parcelle est vendue par lui-même sans se soucier de l'ancien propriétaire. Cela justifie qu'ils se considèrent implicitement comme les véritables propriétaires. L'autre fait qui est insinué lors des différentes discussions sans toutefois être bien développé concerne les améliorations faites sur les parcelles occupées (maisons, cultures, ...) que les déplacés ne semblent pas vouloir laisser sur place sans compensation.

Quant au sort des anciens propriétaires, les déplacés suggèrent que les anciens propriétaires soient indemnisés par l'Etat pour leurs terres occupées.

Ils réclament ensuite la réhabilitation de leurs maisons et qu'il y ait, comme déjà promis par certains politiciens dans les campagnes électorales, un projet d'électrification et d'adduction d'eau potable.

Ils demandent enfin une franche collaboration au niveau des organes dirigeants du pays pour enfin servir d'exemple et inspirer la bonne cohabitation au niveau du bas peuple.

3. Point de vue des autres acteurs

Le chef de la zone de MUBANGA ne partage pourtant pas le même avis avec le chef du site sur le point du retour des déplacés sur leurs collines d'origine. Il est d'avis que les déplacés pourront rentrer du moment qu'ils observent une restauration progressive de la paix, avis pourtant contraire à celui du chef du site, qui, la plupart des déplacés ne rêve jamais de rentrer.

Une personne neutre dans l'affaire a également donné son avis. Pour elle, elle espère qu'un jour où les réfugiés seraient rapatriés, les déplacés n'hésiteraient plus à regagner leurs terres. Ces deux actions, le rapatriement et la réinstallation des déplacés sur les collines, doivent, d'après la même personne, se mener concomitamment pour plus d'efficacité.

B. SITE DE TANGARA

Évalués à peu près à 3850 déplacés repartis en 600 ménages, les déplacés du site de Musenyi occupaient au départ les salles de l'Ecole Primaire de Musenyi et ont été par la suite installés dans l'actuel site pour faire face à la promiscuité et permettre la réutilisation des salles de classes. Il faut aussi signaler que ces déplacés provenaient de plusieurs coins comme Karusi, Ruhororo, Kiremba.

Suite à l'impérieuse nécessité de libération des salles de classes en vue de la continuité des programmes scolaires, ils ont occupé, avec l'autorisation de l'administration, des parcelles revenant à plusieurs catégories de personnes physiques et morales dont :

- la paroisse de MUSENYI ;
- la congrégation des Sœurs Bene Mariya (la communauté de Musenyi) ;
- les anciens attributaires des terrains domaniaux délimités sur le site (essentiellement des fonctionnaires),
- l'Etat (les terres domaniales constituaient une petite partie par rapport à celle revenant aux particuliers) ;
- les habitants des environs du site notamment :

- a. Tharcisse GAHENE
- b. Joséphine MPABIYE
- c. Déo NGIRIYINYATSI
- d. Emmanuel BAGANYIRA
- e. Léopold
- f. Léonidas NSHIMIRIMANA
- g. NYANKERO

Les données sur la situation du site de TANGARA ont ainsi été recueillies par ces différentes catégories auxquelles se sont ajoutés d'autres acteurs comme les responsables de l'administration communale.

1. Points de vue des déplacés

D'après les propos des déplacés, leur avis unanime est que c'est l'administration qui leur a octroyé ces parcelles et qu'elle en est par conséquent totalement responsable. Notons pourtant que certains des déplacés ont par après acheté ces parcelles auprès des véritables propriétaires et suivant des contrats librement conclus. Ces derniers n'ont donc rien à craindre.

Curieusement, même ceux des déplacés n'ayant pas acheté ne se sentent pas concernés par le sort des anciens propriétaires et affirment que les contestations ou réclamations y relatives doivent être faites à l'endroit de l'administration qui les a installés sur ces sites.

Quelques déplacés ont été malins en procédant, dès l'occupation du site, à l'achat des parcelles et en sont devenus ipso facto propriétaires. C'est le cas de Madame Justine NDIKUMANA qui a acheté la parcelle appartenant, avant l'installation du site, à Joséphine MPABIYE pour une somme de 12 000 FBU. Cette situation ne cause aucun problème car l'achat a été fait par consensus des deux parties et cela constitue une garantie pour les acheteurs contre les déplacements intempestifs ou les contestations des anciens propriétaires.

D'autres ne doutent pas qu'ils sont des détenteurs précaires qui peuvent être refoulés sans demander le reste. Pourtant, ils pensent que leur départ n'est pas pour demain et que fin de fin ces parcelles deviendront leur propre propriété.

A la question de savoir pourquoi ils ne retournent pas sur leurs collines d'origine, ils évoquent l'insécurité et font savoir que ceux qui sont déjà rentrés sont originaires des environs du site car il leur serait facile de regagner le site pour une protection sûre en cas de problèmes sécuritaires éventuels.

Certains actes démontrent à Musenyi, comme tel a déjà été relevé pour le site de MUBANGA, que les déplacés se considèrent comme de véritables propriétaires des parcelles occupées. En témoigne le sort qui est réservé aux parcelles anciennement occupées par les déplacés qui rentrent.

Ces parcelles sont en effet souvent cédées à des jeunes gens du site avec un projet de mariage en échange d'une somme d'argent modique en guise, non pas de prix d'achat, mais plutôt de reconnaissance.

Cette information est par ailleurs confirmée par un observateur neutre du nom de Déogratias BINDARIYE. Il observe de temps en temps chez des personnes qui rentrent la vente de ces parcelles à de nouvelles personnes en projet de mariage, surtout les militaires. Il affirme en outre qu'il s'agit dans la plupart des cas des parcelles qui revenaient à l'Etat.

Interrogés sur le sort des anciens propriétaires et la contribution qu'ils pourraient donner, les avis des déplacés sont de trois ordres :

- ils demandent une indemnisation pécuniaire au profit des propriétaires des parcelles occupées par les déplacés et à la charge de l'Etat;
- à défaut d'une indemnisation en espèces couvrant toute la propriété comme il est d'usage lors d'une expropriation pour cause d'utilité publique, il faut que l'Etat fasse un effort pour qu'il paie les dix mille francs aux anciens attributaires car eux aussi avaient acquis ces terrains de la part de l'Etat (on parle ici des anciens propriétaires des parcelles d'origine domaniale attribuées aux fonctionnaires avant la crise moyennant paiement de 10 000 FBU à titre de redevance).
- si l'Etat ne paie pas, il faudrait que l'administration facilite les transactions entre les anciens propriétaires et les déplacés acquéreurs. Ceci aiderait à s'entendre sur une solution avantageuse pour tout le monde. Les déplacés pourraient payer une somme abordable pour ces parcelles comme prix d'acquisition. La plupart appuie cette idée sur l'exemple du site de KIBEZI (commune de KIREMBA) où des déplacés ont acquis des parcelles moyennant facilitation de l'administration et paiement de 6 000 FBU par parcelle) ;
- à défaut des trois premières solutions, une compensation en nature doit être donnée par l'Etat pour mettre fin à ce problème.

2. Points de vue des anciens propriétaires

Interviewée en premier lieu en tant qu'ancienne propriétaire, Joséphine MPABIYE s'exprime ainsi : « *Je suis une veuve et ma propriété a été occupée par huit ménages des déplacés sur autorisation de l'administrateur communal SIGAHURAHURA Hermegilde. Je suis allée me plaindre auprès de l'administration ça n'a rien donné* ».

Cette dame vit dans des conditions extrêmement difficiles car, mère et tutrice de onze enfants, elle doit faire vivre toute la famille alors qu'elle est privée d'une bonne partie de sa propriété. Elle se voit ainsi incapable de subvenir aux besoins du ménage. Elle a eu peur de saisir la justice de crainte que l'administration et même certains des déplacés ne la menacent ou lui fassent du mal. Pour elle, elle peut s'en passer mais le problème reste pour ses enfants qui pourront probablement entrer en conflit avec les déplacés occupants, vu leur propriété spoliée et étant donné qu'ils n'ont plus suffisamment de terres cultivables.

Pour la communauté des sœurs Bene Mariya, il faut d'abord une nette distinction entre la propriété paroissiale et celle de la communauté desdites sœurs. En ce qui les concerne, elles détiennent des titres de propriété. La communauté regrette cette occupation pour bien de raisons. Elles donnent à titre d'exemple un projet de mise en place d'un hôpital qui n'a pas été mis en pratique jusqu'à présent du fait de cette occupation. Elles déplorent également le fait que l'administration n'a fourni ni ne fournit aucun effort pour dégager le terrain.

Certes, elles ne peuvent pas chasser les déplacés dont la présence est justifiée par des raisons d'insécurité mais elles espèrent reprendre leur propriété le plus tôt possible afin de mettre en œuvre tous leurs projets.

Seulement, le problème est que l'indifférence affichée par l'administration en place durant toutes les années qui ont suivi la crise et l'occupation de leur terre risque de rester la même

avec les nouvelles institutions car, selon elles, l'autorité s'intéresse davantage au partage des postes plutôt qu'aux problèmes des citoyens.

GAHENE, un des anciens propriétaires spolié d'une grande partie de sa propriété, n'a même pas voulu parler aux enquêteurs car, dit-il, il ne voit aucune importance d'un tel travail. Il estime que ceux qui le mènent le font pour leur intérêt. Il a toujours vu de tels travaux, martèle-t-il, mais ils ne lui ont rien procuré comme aucun effet positif alors que même son fils, député à l'assemblée nationale de transition, a porté cette affaire au plus haut niveau.

A titre d'information, cette propriété occupée par les déplacés avait été attribuée à Monsieur GAHENE en 1961. Il s'agit donc d'une terre de provenance domaniale.

C'est la même administration qui, plus de 30 ans après, lui a repris sa terre pour y installer les déplacés. C'est pourquoi, dit-il, il a opté pour la résignation car, il ne peut rien contre l'administration et ne sait pas quelle procédure suivre pour réclamer sa terre.

Sa propriété était au départ de 2 ha mais il ne lui reste qu'un demi hectare à exploiter, la plus grande partie étant occupée par les déplacés. D'après lui, les améliorations faites sur ses terres par les déplacés ne donnent aucun espoir de les voir rentrer chez eux pour qu'il reprenne enfin sa propriété.

Mais ce qui l'afflige davantage est que certains des déplacés se vantent de disposer d'une nouvelle propriété qui s'ajoute à celle(s) qu'ils ont laissé(es) sur les collines d'origine et qu'ils exploitent actuellement suite au rétablissement progressif de la sécurité au pays (il donne l'exemple d'un certain Mayoya).

« Je me considère toujours comme véritable propriétaire de ces parcelles quoi qu'occupées par ces déplacés et sous la complicité de l'administration », conclut Monsieur GAHENE.

Au point des réclamations, Nestor NIYONZIMA, député et fils de GAHENE, a soumis la question auprès du Gouverneur et du Ministre de l'Intérieur d'alors, respectivement Monsieur NZIGAMASABO Juvénal et le Colonel Ascension TWAGIRAMUNGU, mais elle a vite été politisée pour épouser une tournure ethnique.

L'honorable NIYONZIMA, quant à lui, déplore le comportement de certains politiciens qui soutiennent l'intention des déplacés de rester dans les sites et qui sont allés jusqu'à promettre des projets de développement sur place comme l'électrification et l'adduction d'eau dans le site.

D'après un sondage que le même député aurait effectué auprès des anciens propriétaires, les avis sont partagés quant aux solutions au problème d'occupation de leurs terres.

Trois positions apparaissent :

- un petit nombre souhaite qu'il y ait compensation en nature : l'Etat doit leur donner d'autres parcelles en échange de celles occupées par les déplacés ;
- d'autres réclament l'indemnisation mais à condition qu'elle soit suffisante et actualisée ;
- et une autre partie, majoritaire, exige une restitution inconditionnelle de ces terres.

3. Avis de la Paroisse et de la Communauté des Sœurs de Musenyi

Les Sœurs de la communauté de BENE MARIA suggèrent que, si l'administration opte pour l'installation définitive de ces derniers, une autre propriété convenable et proche de la première leur soit donnée en échange. Une suggestion qu'elles partagent avec le reste des

anciens propriétaires. Néanmoins, ces derniers ajoutent qu'ils peuvent accepter une indemnisation à condition qu'elle soit satisfaisante.

Quant à la propriété de la paroisse, nous devons rappeler que le curé de la Paroisse de Musenyi a suggéré que l'Eglise soit considérée comme les autres citoyens qui ont les mêmes problèmes. Ce qui prouve que, même s'il ne s'est pas prononcé sur les solutions à apporter à ce problème, il n'est pas pour la cession comme tous les autres propriétaires.

4. Avis de l'Administration

L'Administrateur de la Commune TANGARA en fonction depuis plus de 2 ans a affirmé qu'il est conscient de l'ampleur de la question. Cette occupation a été ainsi faite parce qu'il n'y avait aucune autre solution possible à l'époque.

Les circonstances de l'époque où ces terres ont été occupées ne permettaient pas des choix très raisonnables.

Seulement, il est convaincu que les déplacés peuvent actuellement regagner leurs collines d'origine car il y a une sécurité suffisante. Le prétexte des conditions sécuritaires comme obstacle au retour et à la libération des terres occupées est donc devenu anachronique selon lui.

Ces déplacés n'ont pas été préparés en vue de leur retour sur leurs collines d'origine et on ne s'attèle le plus souvent qu'à la sensibilisation pour le retour des réfugiés burundais se trouvant hors du pays. Il fallait qu'il y ait des efforts de sensibilisation des deux côtés, à l'intérieur comme à l'extérieur.

L'évidence est que le problème des déplacés est aussi très sérieux et qu'il ne faut pas le prendre à la légère. Cela se confirme davantage d'autant plus que certains politiciens ont montré, durant cette période de propagandes électorales, qu'ils ne soutiennent pas le retour de ces déplacés sur leurs collines arguant toujours l'insécurité.

On ne peut plus dire qu'il y a encore entre les déplacés et les gens qui sont restés sur les collines un conflit sérieux. La preuve en est que le peu de déplacés qui sont déjà rentrés entretiennent de bonnes relations de voisinage avec les autres, dit l'administrateur.

Quant aux raisons qui empêcheraient les déplacés de rentrer chez eux, cette autorité relève trois catégories de personnes qui les induisent en erreur :

- les fonctionnaires travaillant près du site et ayant un revenu mensuel, donc pouvant se passer des activités champêtres ;
- les petits commerçants qui font leurs affaires facilement grâce à l'emplacement même du site et à la densité de la population déplacée, cela compte beaucoup pour leur clientèle;
- les politiciens qui, soucieux de s'attirer la sympathie et les voix des déplacés durant ces derniers moments de propagande politique, ont fait des promesses allant dans le sens de leur fournir l'eau et l'électricité dans le site.

Sinon, l'Administrateur se déclare très gêné de la peine endurée par certains déplacés qui cultivent à plus d'une dizaine de kilomètres tous les jours. Ils se préparent pour « une mort lente mais certaine » avec toute cette fatigue. De plus, cette agglomération humaine du site ne fait que multiplier le VIH/SIDA.

Il déplore en outre le fait que rien n'a été fait par ses supérieurs et ses prédécesseurs en guise de solution à cette problématique du site : « *le grand problème est que l'administration de l'époque et des années qui ont suivi n'a jamais prévu de politique claire de réinsertion de ces déplacés* », affirme-t-il.

Il ne pouvait donc pas beaucoup et personnellement s'y impliquer car ce serait non seulement une façon de se rebeller contre l'administration dont il fait partie et qui ne fait rien dans ce sens même au niveau central mais aussi de s'attirer d'énormes ennuis avec les déplacés.

Il donne les suggestions ci-après par rapport à ce problème :

- la définition, à tous les niveaux, d'une politique claire de réinsertion des déplacés et des réfugiés ;
- une politique de sensibilisation des déplacés à l'instar de celle faite à l'endroit des réfugiés pour leur rapatriement ;
- l'organisation des activités de médiation à l'endroit des déplacés et des anciens propriétaires pour permettre la libération des espaces occupés en tenant compte des avantages des uns et des autres, et surtout ceux des déplacés. Ceci pourrait les aider dans l'exploitation de leurs terres de façon efficace en réduisant le parcours qui n'est pas sans conséquences néfastes sur leurs économies et leur santé. Aussi, faut-il qu'ils préparent l'avenir de leurs enfants qui, pour la plupart, sont en âge de fonder leurs foyers et qui constituent une préoccupation de tout le monde.

Le chef de la zone TANGARA en la personne de Monsieur BUJANA Joseph et qui était en fonction même à l'époque de l'installation des déplacés sur ce site, regrette le fait que l'Administration dont il fait partie ait distribué des parcelles tout en sachant que la grande partie revenait aux particuliers.

Pour lui donc, il reconnaît que l'administration a été injuste en distribuant ces parcelles sans avoir indemnisé les propriétaires. Il soutient que les déplacés restent sur place mais qu'il y ait une indemnisation de la part de l'Etat au profit des anciens propriétaires. Il n'est pas contre le retour de ces déplacés sur les collines d'origine mais aussi ne soutient pas que cela soit fait par contrainte.

C. SITE DE KIBEZI

1. Historique du conflit

Kibezzi est un site des déplacés situé en zone Gakere, commune Kiremba. Ce site a fait l'objet de l'enquête qualitative sur les conflits fonciers dans la Province de NGOZI effectuée en décembre 2003. Il s'étend sur environ 20 ha et compte plus ou moins 1700 déplacés répartis en 336 ménages.

L'occupation de ce dernier par les déplacés date de 1997 après avoir déménagé du centre de santé de la zone Gakere, endroit dont le sol imperméable ne facilitait pas l'aménagement des lieux d'aisance. Les entretiens menés avec les anciens propriétaires nous révèlent que l'administration les a contraints à céder aux déplacés venus du chef lieu de la zone Gakere une parcelle de 20 m x 30 m chacun et moyennant paiement d'une somme de 6000 FBU par les nouveaux acquéreurs.

Voici la liste de ces anciens propriétaires bien qu'elle ne soit pas exhaustive :

1. Antoine KINUNDA
2. Pierre Claver BARUKWEGE
3. François BIREVENGE
4. Drouse NTABWUMWE alias Porona
5. Honoré MATENGERI
6. André NGENDAHOYO
7. Famille Clément NZOKURANGOWE
8. RUVAKO
9. YAGA
10. BAHUMBA
11. Ferdinand MINANI

La somme de 6000 FBU payée par les déplacés aux propriétaires desdites parcelles a été, selon les anciens propriétaires, fixée unilatéralement sans qu'ils soient amenés à consentir. En outre, il existe encore parmi les déplacés ceux qui n'ont pas encore payé et qui ne sont pourtant pas chassés sous prétexte qu'ils sont toujours, 8 ans après, en quête de cette somme.

2. Que dire des droits détenus sur ces parcelles ?

Les déplacés de ce site ont, pour la plupart, payé une somme de six mille francs par parcelle, somme considérée par la plupart des déplacés comme prix d'achat. Cette vente est réfutée par les anciens propriétaires qui, pour eux, est considéré comme une contrepartie non remboursable de la jouissance des terrains occupés. Selon ces anciens propriétaires, il serait illogique de vendre une parcelle située tout près d'une importante voie de communication à une telle somme.

Pour ce qui est des occupants, leurs avis sont partagés. La majorité des déplacés affirment être propriétaires à part entière des parcelles qu'ils occupent car, selon leurs propos, ils ont acheté pour six mille (6000Fbu). En plus, ils nient le statut de déplacés arguant qu'ils n'ont jamais bénéficié d'une assistance humanitaire ni d'une attestation d'indigence qui normalement sont reconnues et fournies aux autres déplacés. Par ailleurs, ils ont été sommés de contribuer comme tout autre citoyen ordinaire dans le cadre de la solidarité nationale quand il fallait venir en aide aux habitants de Kirundo victimes de la famine. D'autres déplacés sont pourtant convaincus que les parcelles ne leur appartiennent pas.

Les anciens propriétaires affirment absolument que le contrat passé n'est pas une vente à cause de l'absence de consentement et, accessoirement, de la modicité du montant payé, soit 6000 FBU par parcelle d'une superficie de 20 m x 30m. Certains faits et gestes de la part des anciens propriétaires traduisent en actes cette position. A titre d'exemple, madame KABASONI Théodésie, une des anciens propriétaires du même site, est résolue à implanter une bananeraie dès le retour des pluies cette année sur une parcelle anciennement occupée par un déplacé parti lors même qu'il avait payé les six mille francs comme les autres.

Ce qui prouve la non-reconnaissance du contrat de vente invoqué par les déplacés.

Certains des anciens propriétaires se déclarent par ailleurs surpris de voir que certains des déplacés qui rentrent procèdent d'abord à la vente, à leur insu, des parcelles acquises alors qu'elles ne leur appartiennent pas.

On a découvert qu'il existe deux types de transactions conclues entre les anciens propriétaires et les déplacés à savoir les écrits qui mentionnent expressément la vente et ceux qui mentionnent un prêt de la parcelle moyennant paiement d'une somme non remboursable de 6000 FBU.

Contrairement à ce que disent les anciens propriétaires quant à l'octroi des parcelles qui aurait été le fruit d'une contrainte faite par l'administration, les déplacés qui affirment avoir acheté nient l'influence ou l'existence même de toute contrainte à l'époque de l'acquisition de ces parcelles.

Pourtant la question qui se pose est de savoir comment les déplacés ont payé le même prix pour les parcelles de même superficie sans influence extérieure.

De même, pourquoi les déplacés ne partagent pas le même point de vue sur les droits détenus sur les parcelles?

3. Avis de l'autorité communale

Pour l'administrateur de la commune Kirembe, Monsieur Constantin MUHAKWANKE, en place même à l'époque de l'occupation du site, l'administration est intervenue pour faciliter l'occupation dudit site. Il nie toute action de pression ou de contrainte sur les anciens propriétaires. Selon le même administrateur, le consensus entre les anciens propriétaires et les nouveaux occupants a fixé un prix et une superficie standard pour chaque parcelle, soit 6000 FBU pour 30 m x 20 m. Ce prix a été fixé sur base d'une estimation du prix raisonnable que n'importe quel acquéreur devait payer à l'époque pour l'acquisition d'un hectare dans cette localité (100 000 FBU / ha).

Quant à la question de savoir s'il y a eu vente ou pas, l'administrateur affirme qu'il y a eu contrat de vente valable et que le non-enregistrement du droit de propriété détenu par chaque déplacé sur la parcelle qu'il occupe dépend de la volonté et des possibilités de chaque déplacé.

4. Suggestions des différentes catégories contactées

Au chapitre des suggestions, les anciens propriétaires demandent qu'une indemnisation suffisante leur soit donnée pour les parcelles des déplacés qui ne veulent ou ne peuvent pas rentrer. L'autre avis unanime est que les parcelles libérées par ceux qui rentrent leur soient remises sans condition.

Les déplacés donnent des suggestions différentes selon qu'ils sont convaincus d'avoir acheté ou pas.

D'une part, ceux qui pensent avoir acheté demandent qu'ils ne soient pas dérangés dans les droits qu'ils prétendent détenir sur ces parcelles. D'autre part, ceux qui n'affirment pas avoir acheté la propriété demandent que les anciens propriétaires soient indemnisés par l'Etat ou qu'il leur soit laissé une libre jouissance de ces parcelles jusqu'au moment du retour sur leurs collines d'origine.

Contrairement à bien de gens qui pensent que les choses vont vite être arrangés avec le changement politique en cours, les déplacés affirment qu'ils n'attendent rien des élections et des changements politiques en cours. Les dirigeants, affirment-ils, sont presque pareils. Ils ne se concentrent pas toujours sur les problèmes de la population. Faisant un commentaire sur les

listes bloquées, ils s'expriment en ces termes : « *Dusa n'aho twatoye abantu bugaraniye mu nzu, ntituzi abazovayo abo ari bo n'ingene bazoba bameze* ». (Traduction : « *c'est comme si on a voté pour des gens enfermés dans une maison, on ne sait pas qui va en sortir et comment ils vont gérer les choses* »)

Il appartient aux nouvelles structures administratives en place au niveau communal et provincial de comprendre et d'agir face à ce défi qui leur est lancé.

D. SITES DE VYERWA : GITASI-MUCAMO ET BUYE-NGOMBO

a. Historique du conflit

Avec la crise de 1993, les sous-collines Gitasi-Mucamo et Buye-Ngombo, zone Buye, commune Mwumba, Province de Ngozi ont connu, comme tant d'autres collines du pays, des événements sanglants. En effet, après l'assassinat du président Melchior NDADAYE et sous l'incitation de certains responsables politiques, certains habitants HUTU des sous collines Gitasi-Mucamo et Buye-Ngombo ont trempé dans des massacres qui emporté la vie de certains de leurs voisins Tutsi.

Les rescapés Tutsi de ces sous collines et des sous collines environnantes se sont par après regroupés sur les sous collines Gitasi-Mucamo et Buye-Ngombo à partir desquelles ils ont organisé une série d'actes de représailles riposte aussi sanglante que les massacres ci-haut évoqués, une situation qui a poussé beaucoup de hutus à fuir vers le Rwanda et vers les autres collines un peu éloignées.

Ce mouvement qui a fait que chacun quitte sa propriété contre son propre gré n'a pas manqué de provoquer des conflits fonciers actuellement déjà ouverts entre certains Hutu rapatriés ou encore en exil accusant les tutsi d'avoir occupé illégalement leurs parcelles après avoir détruit les maisons qui y étaient érigées, chose que les Tutsi réfutent.

En effet, comme le disent les habitants de ces sous collines ainsi que l'administration, les rescapés à majorité Tutsi étaient au départ regroupés dans les locaux publics : Ecole Primaire et Centre semencier de Vyerwa. Cet état de regroupement a été critiqué par ces rescapés qui, en plus de la nécessité de continuer des activités scolaires dans les locaux occupés, se sont vus menacés par les maladies contagieuses dues à la promiscuité.

C'est ainsi qu'ils ont pris la décision de regagner leurs maisons, du moins pour ceux qui en avaient encore. Le retour sur les collines n'a pas été possible pour tous les déplacés à cause de l'insécurité qui régnait encore sur certaines collines ou zones de provenance.

C'est à ce moment (1997-1998) que l'administration communale par le biais des autorités dont l'administrateur communal d'alors, MFURA, le chef de zone Buye, NAZAIRE (déjà décédé pour le moment) et le chef de colline Gabriel Ndarugiriye, a procédé à l'attribution des parcelles de 30m x 30m aux déplacés qui ne pouvaient pas regagner leurs collines d'origine.

Cette attribution n'est pas dépourvue de contestations dans la mesure où elle a porté sur des parcelles appartenant à d'autres personnes, essentiellement les Hutus qui avaient fui leurs maisons vers l'extérieur du pays ou vers d'autres collines ou provinces. La plupart de ces parcelles étaient auparavant distribuées à ces personnes dans le cadre de la promotion des villages en milieu rural. Mais, la plupart des propriétaires n'avaient pas encore payé la redevance communale correspondant à l'attribution de ces parcelles.

Le tableau ci-contre met en exergue les anciens propriétaires et les occupants de leurs parcelles.

1. Sous-colline Gitasi-Mucamo	
<i>Anciens Propriétaires</i>	<i>Nouveaux occupants</i>
1. Kavundero	Karerwa Antoine
2. Barasokoroza	Katiyunguruza Anselme
3. Maganya André	Frédéric, fils de Bizimana et Ndirahisha Félicité
4. Bihonyi	- Manirambona Christian - Népomuscène
5. Joachim	- Hélène - Simbanduye Fidèle
6. Nicodème, fils de Bukubiye	Famille de Gasuguru
7. Karwesi	Matagaruka
8. Léonie	- Selemani - Gahimbare
9. Mivumbi	Emmanuel, fils de Kariyo
10. Birahaye	Ndabubaha Pierre
11. Jean-Baptiste, fils de Kana	Harerimana Patricie
12. Kavamahanga Pascal	Melchior
13. Laurent	Muhizi salvator
14. Ntirandekura Léonidas	Kavuza
2. Sous colline Buye-Ngombo	
1. Burahiraje Séverin	1. Matunungu Zarus
2. Rurihafi Jean	2. Bizimana Cyrille
3. Kabobori, fils de Misigaro	3. Muhayi Vianney
4. Ahishakiye Augustin	4. Bitakara Charles
5. Bucumi Richard Alias Ndongdo	5. Nzeyimana Didace
6. Nyabenda Albert	6. Managana Alexis
7. Bapfekurera André	7. Ruhene Sébastien
8. Bishahu Bernard	8. Ntakabaragana Mathieu

Afin de pouvoir analyser profondément le problème foncier portant sur les parcelles ré attribuées par l'administration communale de Mwumba en 1997 sur ces sous collines, nous avons mené des entretiens avec des différents groupes de gens à savoir :

- les occupants de ces parcelles,
- les anciens propriétaires,
- l'administration actuelle ainsi que d'autres personnes impartiales par rapport à la question.

b. Les points de vue des occupants

Tous les occupants reconnaissent qu'ils ont occupé des parcelles de 30m x 30m qui ne leur appartenaient pas afin de pouvoir y ériger des maisons servant d'abri temporaire, chose qui était d'une impérieuse nécessité à l'époque. Ils réfutent pourtant toute responsabilité quant à la démolition des maisons qui y étaient érigées auparavant.

Ils fondent la légitimité de l'occupation de ces parcelles dans le fait que c'est l'administration communale qui les leur a attribuées. Ils avancent également la raison qu'il y avait la nécessité absolue de rassembler ces gens là sur une même sous-colline afin de pouvoir assurer la sécurité qui leur manquait sur leurs collines d'origine.

Quant à la question de permettre aux anciens propriétaires de récupérer leurs parcelles, ces occupants refusent cette idée arguant des améliorations considérables comme les maisons, les cultures vivrières (bananiers, fruitiers, etc.), les étables pour le bétail ,...

Ils ajoutent par ailleurs, les anciens attributaires n'étaient pas encore les vrais propriétaires de ces parcelles du fait qu'ils n'avaient pas encore une quelconque pièce justificative (car n'ayant pas encore payé la redevance). Ce refus de remettre les parcelles n'est pas gratuit dans la mesure où certains de ces occupants actuels détiennent déjà des actes de notoriété attestant leurs droits sur ces parcelles.

A la question de savoir le sort des anciens propriétaires, les occupants répondent que cela ne les concerne en rien mais suggèrent quand même que l'Etat puisse leur donner de nouvelles parcelles qui seraient libres parmi les terres domaniales.

Signalons que parmi les occupants, il y en a qui se sont entendus avec les anciens propriétaires pour l'achat de ces parcelles. C'est notamment le cas de Monsieur NTAYANDI Adrien qui a acheté la parcelle appartenant à Monsieur NIYONZIMA Louis. Mais, pour les autres, ce n'est qu'une occupation pure et simple des parcelles appartenant à d'autres personnes bien que certains de ces occupants ont déjà acquis de la part de l'administration communale des papiers attestant leurs droits sur les parcelles occupées comme des actes de notoriété et des certificat de possession. On peut par exemple donné l'exemple de monsieur Frédéric, fils de BIZIMANA, établi dans la parcelle de Monsieur MAGANYA André (voir tableau de la page précédente) et qui en détient déjà un acte de notoriété.

c. Avis des anciens propriétaires

Les anciens propriétaires à majorité Hutu accusent ouvertement l'administration communale de l'époque d'avoir eu la mauvaise foi de réattribuer leurs parcelles aux nouveaux occupants qui, visiblement, n'ont aucune intention de les remettre. Ils accusent en même temps ces nouveaux occupants d'avoir fait preuve d'une méchanceté extrême soit en détruisant leurs maisons, soit en les occupant gratuitement en plus de s'être approprié de leurs parcelles.

Pour certains, ces parcelles étaient l'héritage de leurs parents (c'est le cas de Monsieur André MAGANYA, résidant à la sous colline Mucamo, dont le terrain est occupé par trois personnes) mais pour d'autres, ils en avaient bénéficié à la suite d'une attribution par l'administration communale à concurrence de 30m sur 30m par ménage dans le programme de construction des villages (Ibigwati) dans les années 1984.

Comme réclamations, certains demandent la restitution pure et simple de leurs parcelles . Ils disent qu'ils sont choqués de voir des personnes installées dans des parcelles ne leur appartenant pas alors que les vrais propriétaires n'y sont pas admis comme de simples visiteurs.

Quant aux titres déjà détenus par certains occupants, les anciens propriétaires ne les qualifient de nuls et de nul effet dans la mesure où ils ont été caractérisés par la mauvaise foi tant du côté de l'administration que du côté des acquéreurs.

Tout en gardant l'idée de restitution, certains des anciens propriétaires acceptent que l'administration leur octroie d'autres parcelles à condition de les aider dans la reconstruction des maisons.

Actuellement, bon nombre des anciens propriétaires commencent à regagner leurs collines d'origine notamment à NGOMBO et MUCAMO en provenance des lieux d'accueil ainsi que des prisons. Ces personnes éprouvent énormément de difficultés lorsqu'ils trouvent leurs parcelles occupées par d'autres personnes. Ils ne cachent pas leur méfiance à l'égard de l'administration communale qui, d'après eux, n'a pas réussi à résoudre leurs problèmes.

Par contre, ils espèrent pouvoir récupérer ces parcelles grâce aux nouvelles institutions en perspective. Donc, ils attendent la venue de nouvelles institutions issues des élections en cours afin de relancer leurs revendications.

d. Avis de l'administration communale

L'administrateur de la commune MWUMBA affirme que c'est un problème complexe et au-delà de ses capacités dans la mesure où même ses prédécesseurs sont restés impuissants et indifférents face à ce problème.

La solution qu'il avait proposée aux occupants est de leur attribuer d'autres parcelles mais ces derniers l'ont catégoriquement refusée. Se jugeant incapable de résoudre ce problème à lui seul, l'administrateur a décliné sa compétence devant les parties en renvoyant l'affaire à l'échelon directement supérieur qu'est l'administration provinciale (une correspondance officielle à ce propos est disponible).

Il suggère qu'il y ait un dialogue préalable entre les occupants et les anciens propriétaires afin que les décisions définitives qui vont être prises tiennent compte des résultats de ce dialogue et des intérêts des uns et des autres.

e. Avis des personnes neutres

Certaines personnes autres que les occupants et les propriétaires soutiennent un dialogue préalable entre les protagonistes avant toute décision définitive de l'administration. Elles sont d'avis également que les occupants regagnent progressivement leurs collines d'origine mais à condition que l'administration leur vienne en aide dans la reconstruction et la réexploitation de leurs anciennes propriétés. Des efforts de médiation incluant tous les partenaires doivent être privilégiés à la place de la voie judiciaire qui risque d'être longue, coûteuse et incertaine vu le temps déjà écoulé.

Au sujet de la sécurité sur les collines d'origine, ceux qui sont déjà rentrés du côté des occupants affirment se sentir sécurisés bien qu'il y ait eu certains actes de sabotage ou de tueries interprétés comme des règlements de compte.

II. LES CONFLITS FONCIERS LIES A L'ATTRIBUTION ILLEGALE DES PARCELLES A MUBUGA ET RUKECO

Il a été progressivement constaté que beaucoup de terres domaniales ont fait l'objet d'une gestion abusive de la part des responsables administratifs ces derniers temps. Cette mauvaise gestion a pris des dimensions exagérées surtout pendant cette période de transition. Bien des propriétés appartenant à l'Etat ont ainsi été attribuées sans aucun égard à la procédure, aux compétences, étendues et autres restrictions imposées par la loi dans la gestion du patrimoine foncier, public ou privé, étatique. Actuellement, d'aucuns se demandent le sort de ces terrains.

La Province de NGOZI enregistre beaucoup de cas du genre mais nous en avons relevé deux à titre d'échantillon qui peuvent éclairer les personnes et les institutions intéressées dans la recherche des solutions au problème du genre.

Les deux cas dont il question dans ce document ont des points de convergence tout comme des différences énormes sont à relever. Un conflit foncier oppose depuis une vingtaine d'années des propriétaires privés de MUBUGA à l'administration communale de NGOZI. Il en est de même pour Madame Julie NGIRIYE et la commune de BUSIGA.

Les anciens propriétaires estiment que la responsabilité de cette attribution illégale revient aux administrateurs en fonction lors de leur expropriation. Il s'agit de Monsieur BASEGETA Joseph et Monsieur Dieudonné HIBONEYE, respectivement anciens administrateurs des communes NGOZI et BUSIGA et non aux institutions pour le compte desquelles ces personnes pensent avoir agi. Cependant, ces responsables mis en cause affirment qu'ils ont pris des décisions en bonne et due forme. Ils restent convaincus que ces accusations ne sont pas fondées.

Ici, nous fournissons une synthèse des points de vue des différentes personnes intéressées pour faire la lumière sur certaines interrogations restées en suspens lors de l'enquête sur la problématique foncière en province de NGOZI de 2003.

A. CAS DE RUKECO

Situé à 8 kilomètres du centre ville de NGOZI, ce petit centre de négoce se trouve dans la commune BUSIGA, aux confins de la commune NGOZI.

Le cas de RUKECO présente une situation atypique. Le conflit oppose Julie NGIRIYE, ex-ministre des affaires sociales vivant actuellement aux Etats-Unis et deux attributaires à savoir Jean-Marie Thierry NDUWIMANA et Ernest NIZIGIYIMANA

a. Position du problème

Au départ, la coopérative populaire de Busiga, COPOBU, était dans la propriété paroissiale de BUSIGA. Par après, contrainte de déménager, la COPOBU a profité de l'attribution des parcelles de la Commune à RUKECO dans le but d'y promouvoir un centre de négoce.

La COPOBU a d'ailleurs été la première à en être attributaire et sa parcelle donnait accès sur la route, nous a confié monsieur NKUNDWA Bernard qui fut président de ladite coopérative. Sa superficie était de 400 m² (20m sur 20m) et leur a été attribuée par l'administrateur de l'époque, KAZONKIZA Alphonse.

En 1990, la coopérative va construire un magasin dont la façade principale donnait sur l'axe de la rue reliant la route nationale KAYANZA-NGOZI et l'école primaire de Rukeco.

Après quelques années de prospérité, la COPOBU tombe en faillite. C'est pour cette raison qu'en 2000, les actionnaires procéderont à la vente de la parcelle (construite) à NGIRIYE Julie à raison de 2 000 000 FRBU. La vente surviendra après une longue période d'attente d'un acquéreur intéressant.

Notons que les responsables de la coopérative voulaient que le magasin soit construit près de la route mais que le chef de zone de l'époque, actuellement commerçant à MIHIGO, MANIRAGABA Salvator, leur a refusé la permission pour préserver « l'espace vert » qui sépare leur parcelle de la route. Dans sa construction, la porte de la coopérative donnait sur la route menant vers l'Ecole Primaire de RUKECO et les fenêtres du côté de la route goudronnée. Ce qui permettait à la coopérative d'avoir suffisamment de lumière.

Toutefois, l'administrateur actuel a attribué des parcelles dans cet espace ; c'est-à-dire dans l'espace qui sépare la route des parcelles individuelles et sur lequel il était et demeure interdit de construire.

Actuellement, des constructions anarchiques de kiosques coupent la vue à la parcelle de NGIRIYE et cela se trouve être d'ailleurs le nœud du problème.

Pour Julie NGIRIYE (cf. la correspondance du 23 mai 2005 adressée au Gouverneur actuel), l'accès à la route constitue la raison fondamentale qui l'aurait poussé à acheter cette parcelle.

b. Points de vue des attributaires des parcelles impliqués dans le conflit

Pour Thierry Jean Marie, il n'est pas question que Madame NGIRIYE réclame. C'est l'administrateur qui leur a attribué ces parcelles comme d'ailleurs cela a été le cas qu'il profita de la coopérative COPOBU avant la cession de la parcelle à NGIRIYE. Si l'Administration lui a attribué cette parcelle, il estime qu'elle en avait la compétence et que l'espace en question pouvait être bâti.

Ces attributaires, Thierry Jean Marie NDUWIMANA et Ernest NIZIGIYIMANA ont suivi les instructions de l'administration avant de construire. Ils étaient par exemple dans l'obligation de construire les parcelles au risque d'en être dépourvus au profit d'un nouvel acquéreur personne si elles ne sont pas construites endéans 6 mois.

Pour la question se rapportant à la construction de l'espace public qui sépare la route RN1 et la parcelle de la Madame NGIRIYE, ils se défendent par le fait qu'ils ignorent le contenu des textes de loi en la matière. Ils ne supportent pas la réclamation de Madame NGIRIYE.

Toutefois, affirment-ils, si l'Etat planifie de construire une autoroute ou a besoin de cet espace pour l'intérêt général, ils accepteront de perdre leurs constructions et les démoliront car ils sont convaincus qu'ils ne seront pas les seuls à perdre. D'ailleurs, la construction dite

anarchique ne l'est pas seulement à RUKECO, d'autres cas similaires s'observent même au centre ville de NGOZI, se défendent-ils.

D'après toujours les acquéreurs, NGIRIYE abuse de son autorité en voulant s'en prendre à eux.

Quant à dire qu'ils ont coupé la vue ou l'accès à la route à l'ancienne coopérative, ils se justifient en disant qu'ils n'ont pas bloqué son passage. Ils n'ont donc pas bouché l'entrée dans la parcelle car la porte y donnant accès se trouve sur la face de la route qui mène vers de l'E.P. RUKECO et non sur la route goudronnée NGOZI-KAYANZA.

Pourtant, une question de savoir pourquoi les prédécesseurs de l'actuel administrateur n'ont pas attribué ces parcelles a été posée à l'un parmi eux. Un ex-administrateur du nom de Casimir a dit qu'il n'a pas attribué cette parcelle parce qu'on lui avait dit que cet espace appartient au domaine public de l'Etat et n'est pas par conséquent disponible pour attribution à des particuliers.

A la question de connaître les droits détenus par ces nouveaux attributaires, Thierry Jean Marie affirme qu'il détient un droit de propriété « **attesté par une quittance de 10 000 Fbu délivrée par la commune** ».

Au titre des suggestions, les nouveaux attributaires souhaitent qu'un nouveau bornage soit mise en place. Signalons que cette affaire se trouve actuellement au niveau de l'administration provinciale.

c. **Points de vue de l'Administrateur communal responsable de l'attribution**

Dans l'entretien mené avec l'administrateur communal de BUSIGA, Monsieur Dieudonné AHIBONEYE, il affirme avoir bel et bien violé le code foncier qui ne lui reconnaît pas le droit d'attribuer des terrains. Il se reconnaît incompétent en la matière comme d'ailleurs tous les autres administrateurs et nous rappelle que cela revient à la compétence du Gouverneur de Province qui, lui aussi, ne peut pas attribuer une propriété de plus de 4 ha d'après les lois et règlements en vigueur. Toutefois, il ajoute qu'il n'est pas « **le premier administrateur à violer le code foncier** ». Même la propriété en question avait été attribuée par son prédécesseur, se justifie-t-il.

Pour cet administrateur, la commune a attribué cette partie de la parcelle, non seulement parce qu'elle était la sienne, mais encore pour des fins d'autofinancement. NGIRIYE n'a le droit de propriété que sur les 20m/20m enregistrés dans les archives de la commune sous le nom de la COPOBU, fait-il savoir.

Quant à ce qui est des constructions faites dans l'espace vert, il rejoint l'argument des attributaires. Pour lui donc, s'il advenait une nécessité d'utilisation de cet espace pour un intérêt public telle la construction des routes par exemple, ils seront inévitablement contraints de démolir comme cela se fera partout ailleurs où des cas similaires s'observent (il donne l'exemple des kiosques construits tout près du marché central de NGOZI sur la route Ngozi-Muyinga).

A la question de savoir s'il aurait contacté le service cadastral pour le bornage de ces nouvelles parcelles attribuées, sa réponse a été négative.

D'après le service cadastral, l'information reçue est qu'ils se sont référés, pour le bornage fait à NGIRIYE, aux lois et règlements en vigueur. En principes, la borne de la parcelle est posée à 12,5 m à partir de l'axe central de la route. Cette distance doit être respectée avant d'attribuer les parcelles le long des routes. Ce n'est qu'après le mesurage et la délimitation par les services habilités que les propriétaires des parcelles les plus proches de la route peuvent bénéficier de la portion restante.

Au niveau du service cadastral, le renouvellement du bornage a été refusé car il serait illogique et illégal d'ajouter des bornes dans une parcelle déjà bornée. Même si un nouveau bornage devait être effectué, il faut d'abord que le contentieux soit réglé pour pourvoir au nouveau bornage ; là aussi, sur autorisation préalable d'une autorité habilitée.

Actuellement, ni Julie NGIRIYE, ni les deux nouveaux attributaires n'ont le droit au titre de propriété car le service des titres fonciers attend la résolution de ce problème.

Signalons à toutes fins utiles que Pierre Claver NDINZURUVUGO, le représentant de NGIRIYE Julie, affirme avoir été menacé de mort à la suite des nombreuses tentatives de réclamations qu'il a faites au nom et avec mandat de la propriétaire.

B. CAS DE MUBUGA

Etudié dans le même cadre de l'enquête sur la situation des conflits fonciers dans la province de NGOZI, le cas de MUBUGA présente la même particularité de mettre en conflit deux catégories de personnes ; des anciens propriétaires à de nouveaux acquéreurs avec à l'origine de la situation conflictuelle une décision de l'administration communale de NGOZI.

Parmi les familles qui se déclarent lésées, on peut citer :

- BUSIBE Joseph (350m sur 80m)
- BUKOBERO Pierre (350m sur 80m)
- KAYOGORA André (360m sur 60m)
- NTACORWASIZE (350m sur 50m)
- GASUGURU Pontien (350m sur 54m)
- MISIGARO Daniel (265m sur 60m)
- BARAMBURIYE Jacques (269 m x 60 m)
- BIHUNA Joseph (325mx25m)
- SIMBAGOYE Edward (237mx61m)

Elles ne cessent de manifester un mécontentement alarmant à l'égard de l'administration qui les a privé de jouir de leur droit de propriétés sur les terres qu'ils occupaient. Lesdits anciens occupants disent que ces terres leur ont été attribuées sous la monarchie, par le prince BIGAYIMPUNZI. Le conflit date de plusieurs années en raison des décisions divergentes successivement prises sur le sort des parcelles en conflit.

Sur base des papiers justifiant le droit de propriété sur ces terres, ils ont même saisi la justice en 1981(ici la précision sur les dates échappe à la mémoire des interlocuteurs) au Tribunal de résidence de RUHORORO.

a. Origine et évolution du conflit

Le point de départ de ce conflit est un canal tracé dans cette propriété par l'ex-administrateur de la commune NGOZI, Monsieur Barnabé NDAMBI. Selon les témoignages recueillis auprès des anciens propriétaires et de leur voisins, l'ex-administrateur avait un projet d'élevage de bovins (porcs) et de la volaille (poules). Le canal tracé dans l'axe transversal de la propriété était destiné à être utilisé comme une conduite d'alimentation en eau pour ce projet d'élevage. Pour la protection de ce canal, l'administrateur pensa à une plantation d'arbres à la bordure de celui-ci. Jusque là, les propriétaires n'y voyaient aucun problème dans la mesure où ils pensaient que la restitution allait être automatique à la fin du projet.

.Le projet d'élevage n'a pas tardé à s'effondrer par suite d'une mort massive des animaux, les propriétaires croyaient ainsi que le moment de récupérer ces terres était venu.

Pourtant, la nouvelle administration considéra les arbres plantés le long du canal comme une limite entre les propriétés privées et la terre domaniale.

Ce qui était considéré comme terre domaniale sera exploité d'une façon anarchique et par les anciens propriétaires et par l'autorité administrative. A titre d'exemple, la plantation d'arbres était coupée soit par les anciens propriétaires, soit par l'une ou l'autre personne ayant l'autorisation de l'administration communale ou zonale.

L'incertitude plana sur le sort de cette propriété jusqu'au jour où le conflit prit une autre ampleur. Tout commence avec la décision de l'administrateur Joseph BASEGETA qui a passé à l'attribution des parcelles à des personnes autres que les anciens propriétaires. Ces derniers ne resteront pas les bras croisés. Après maintes réclamations verbales, ils passeront à l'offensive pour s'opposer à cette attribution et revendiquer d'être rétablis dans leurs droits.

Par suite des réclamations incessantes, ils ont finalement repris leurs terres sous le régime de l'administrateur RUKARA Christian. Ce dernier s'est montré très compréhensif et a vite rétabli les propriétaires dans leurs droits.

Cette solution n'a malheureusement pas duré. Avec le retour de l'Administrateur BASEGETA Joseph à la tête de la commune de NGOZI, il a été procédé à une attribution des parcelles issues de la propriété conflictuelle au profit de nouveaux attributaires sous prétexte que les anciens propriétaires auront un autre terrain ailleurs.

Les personnes au profit desquelles les terres ont été attribuées sont entre autres :

1. NIYONKURU André
2. MANIRAKIZA Marius
3. BAPFAMUKANWA Richard
4. SINANKWA Georges
5. MBAZUMUTIMA Tharcisse
6. KAMWENUBUSA Alexis
7. NZOKIRANTEVYE Fidèle
8. BIHUMERI Clément
9. Rénovat
10. Papien

Ce qui frustre davantage les anciens propriétaires, c'est cette promesse d'échange qui n'a nullement été réalisée alors qu'un délai assez long vient de s'écouler. Constatant cet état de choses, ils réclament inconditionnellement leurs propres propriétés sans plus parler d'échange

du simple fait que c'est le plus nanti qui a été bénéficiaire des parcelles à leur détriment alors qu'ils sont des démunis. Faisant allusion à la personnalité de ces attributaires, ils s'expriment en ces termes : **« c'est la loi de la jungle qui s'est appliquée par le biais de l'administration censée être l'arbitre ou le garant de la protection des droits de tous les citoyens sans distinction aucune . NTAMWANA N'IKINONO, affirment-t-ils, mais dans ce cas-ci, il est insensé de voir une administration qui abuse de son autorité en pourchassant les démunis au profit des riches ».**

Autre fait qui peut plaider en leur faveur, les mêmes anciens propriétaires disent qu'ils ont bénéficié d'une indemnisation par l'intermédiaire de l'administration (sous BASEGETA) suite à l'occupation de ces mêmes terres par les réfugiés rwandais de 1994 du fait d'avoir eu besoin et utilisé les arbres qui y étaient plantés. **« Comment la commune nous a-t-elle donné une indemnité pour des arbres plantés sur une propriété qui ne nous appartient pas »,** s'interrogent-ils.

Quant à l'espace de la même propriété occupé par le terrain de football, ils disent qu'ils n'ont aucun problème car ce terrain est utilisé pour un intérêt général de tous ; **« même nos enfants y vont pour jouer »**, reconnaissent-ils.

L'ex-administrateur pointé du doigt fait savoir qu'il n'a nullement été fautif dans la façon de gérer cette situation. **« Je suis venu remplacer une autre autorité du nom de NDAMBI Barnabé qui, elle aussi, avait constaté qu'il faut une distinction entre les terres domaniales et celles des particuliers. Il y a d'ailleurs eu une ligne de cyprès qui sépare probablement les deux types de propriétés. La propriété leur appartenant se trouve en amont, puis vient le terrain de football et enfin il y a en aval, des terres domaniales qui, par après, ont été données aux autres bénéficiaires »**, ajoute-t-il. Par ailleurs, Monsieur BASEGETA s'étonne du fait qu'ils n'ont pas été indemnisés quant à l'espace occupé par le terrain de football alors qu'ils se réclament propriétaires.

De plus, il continue en disant qu'il n'a en aucun cas donné une indemnisation à ces gens suite à la destruction de leurs arbres par le fait de la présence des rwandais. **« C'est donc un mensonge pur de leur part »**, conclut-il.

Ce qui est dommage selon lui, ce sont les usages et/ou coutumes qui se pratiquent ici à NGOZI dans le domaine foncier. **« Les usages confèrent souvent aux gens le prolongement d'un terrain cultivable jusque dans les marais. Pire encore, lorsque l'on a longuement exploité un terrain à titre d'usufruit, on finit par croire qu'on en propriétaire »**. Il a ensuite démontré que les gens prétendus lésés le sont parce que les terres domaniales ont été attribuées aux autres particuliers qu'eux-mêmes.

Concernant les titres de propriété détenus par ces personnes, ces dernières lui ont dit qu'elles ne veulent pas les lui donner mais plutôt qu'ils vont les produire à l'échelon supérieur.

L'honorable Christian RUKARA, ex-administrateur de NGOZI, reconnaît la propriété à ces citoyens, anciens occupants, car, dit-il, il n'y a jamais eu une décision officielle d'expropriation et les propriétaires n'ont jamais eu d'indemnisation de la part de l'administration. Il avoue également qu'à son époque, il avait, comme administrateur, remis ces terres aux anciens propriétaires qui malheureusement les ont perdues avec le nouvel administrateur qui lui a succédé en la personne de Monsieur BASEGETA.

III. ANALYSE ET RECOMMANDATIONS DES ORGANISATEURS DU TRAVAIL

Il n'est pas précipité ou exagéré d'affirmer qu'il y a eu une très mauvaise gestion des terres domaniales dans le chef de l'administration aussi bien au niveau de la Province qu'au niveau du pays. Il manque toujours une définition et une harmonisation des droits fonciers détenus par certaines catégories de personnes (les déplacés par exemple) sur les terres qu'ils occupent. Les cas relevés dans ce rapport, bien qu'ils soient moins nombreux par rapport à ceux qui existent réellement, témoignent un désordre manifeste en matière gestion des questions foncières de façon qu'il est devenu aujourd'hui trop difficile de déterminer avec certitude les droits revenant à certains groupes de personnes. On a pu constater, dans pas mal de cas, les administratifs ont pris des décisions précipitées, imprudentes voire même abusives qui ont semblé résoudre certains problèmes tout en en créant d'autres plus dangereux dans l'avenir si l'on y prend pas garde.

Les lignes qui suivent sont consacrées à l'analyse et aux recommandations de l'équipe qui a mené le travail par rapport aux situations décrites. Il s'agit de quelques pistes de solutions qui peuvent être entreprises par les autorités et les autres intervenants, soit au niveau local, soit au niveau national. Les suggestions varient d'un cas à un autre d'autant plus qu'il apparaît clairement à travers les développements ci-haut faits que les situations diffèrent d'un site à un autre même si le problème peut paraître identique pour un observateur non averti.

A. CAS DES SITES DES DEPLACES DE MUSENYI ET DE MUBANGA

L'autorisation de l'installation du site de Musenyi a été précipitamment faite peut-être pour cause de nécessité extrême mais aucun document écrit n'a été produit pour pouvoir stipuler les modalités de l'occupation des parcelles ainsi que les droits revenant aux différentes parties, les déplacés et les propriétaires originaires.

Une question non moins importante concernant les mobiles qui ont poussé l'administration à décider une telle installation dans les propriétés des particuliers reste posée. Pourquoi donc cette installation ? Plusieurs raisons peuvent expliquer ce choix.

Le commentaire fait par l'ex-administrateur de la commune TANGARA, Hermenegilde SIGAHURAHURA renvoie aux hautes sphères de décision pour régler la question des sites des déplacés. Il a par ailleurs donné certaines dates qui peuvent servir de référence dans le processus d'occupation des terres et qui correspondent à des événements ayant renforcé la conviction des déplacés d'avoir une entière propriété des parcelles occupées :

Février 1997 : Le Président de la République d'alors, Pierre BUYOYA a fait lui même le lancement de la construction des maisons des déplacés à TANGARA.

2000 : Le même Président BUYOYA est revenu à MUSENYI, dans un cadre plus ou moins informel (pas beaucoup de personnes qui l'accompagnaient) en visite de travail dans ce site.

Au bout de sa visite, il a prononcé en personne la phrase ci-après : « Monsieur Gouverneur, la villagisation a déjà commencé et évolue dans votre province ! »

Par après, le Ministre de la Réinsertion, Réinstallation et Rapatriement des Réfugiés Pascal NKURUNZIZA est passé à MUSENYI en 2001 et s'est entretenu avec l'administrateur à propos. Il n'a rien dit qui manifeste une quelconque inquiétude au sujet de l'occupation par les déplacés des terres appartenant à autrui.

Enfin, la commission du Ministère de l'Urbanisme en charge de l'identification des sites secondaires est passée à MUSENYI et a remercié au bout de sa visite les autorités et les déplacés pour avoir bien tracé les routes ; estimant qu'il ne va pas y avoir des difficultés dans le processus d'urbanisation du centre de négoce de Musenyi.

La première conclusion à tirer de ce commentaire est que l'occupation « définitive » du site résulte implicitement des faits et actes officiels qui n'ont jamais été bien expliqués par les différentes autorités. A titre d'exemple, la présence du chef de l'Etat au lancement officiel des activités de construction des maisons pour les déplacés signifiait automatiquement pour la plupart des gens qu'il s'agit d'une politique nationale d'installation définitive sur les parcelles occupées. Tel est le sentiment de l'ancien administrateur de la Commune TANGARA et de pas mal de déplacés qui pensent qu'ils sont ipso facto devenus propriétaires. C'est pourquoi d'ailleurs ils ont par la suite procédé à une mise en valeur significative de ces parcelles par différentes améliorations (construction en dur, cultures vivrières,...).

La deuxième conclusion est que les anciens propriétaires se trouvaient dans une situation de faiblesse pour revendiquer leurs droits soit à l'indemnisation ; soit à restitution de ces terres. La revendication pouvait même être interprétée comme une subversion. Il est clair que les autorités administratives à la base comme l'administrateur communal ou même le gouverneur étaient dans l'impossibilité de s'opposer à ce programme « national ». Et c'est les mêmes autorités à la base qui devaient mettre en application le programme étant donné qu'ils sont mieux indiqués pour connaître et distinguer les terres domaniales des terres des particuliers et de proposer une bonne solution de rechange pour les expropriés.

La question qui reste posée est celle de savoir si les autorités de ce pays avaient une même vision quant à l'avenir de ces sites. Ce qui est sûr est qu'ils ont été construits au moment où les divergences et les tensions politico-ethniques battaient leur plein. Un silence complice s'observait partout : administration, parlement, société civile,

Suite à cette indécision politique, certains déplacés à MUSENYI par exemple ont préféré s'entendre avec les anciens propriétaires pour l'achat de ces parcelles, juste pour question de prévoyance puisque ces déplacés n'avaient pas l'espoir de rentrer mais également ils n'étaient pas sûrs qu'ils vont jouir paisiblement de cette occupation.

B. CAS DU SITE DE KIBEZI : UN CAS SPECIAL

Le cas de KIBEZI revêt un caractère spécial puisque, après avoir semé la confusion, l'administration s'est écartée de l'affaire. En effet, en 1998 l'administration communale a autorisé la construction du site de KIBEZI sur des terrains appartenant en grande partie aux particuliers sans promesse d'indemnisation ni de compensation en nature.

Cette mesure s'est heurtée à un refus de pas mas de propriétaires bien qu'ils aient par la suite été forcés d'admettre un contrat innommé que l'administration a appelé vente et qu'elle a ordonné entre les déplacés et les propriétaires.

C'est alors ce contrat, différemment interprété par les parties (déplacés et anciens propriétaires) qui rend très complexe la détermination des droits revenant à chacun.

En plus, la plupart des contrats n'ont jamais été authentifiés, ce qui fait que chaque partie se cache derrière cette imprécision ou obscurité pour contester les revendications de l'autre.

Ce contrat passé est nommé et interprété différemment selon qu'il s'agit d'un déplacé (acheteur) ou ancien propriétaire (cédant). Si l'on considère que le contrat passé une vente, on pourrait se demander comment il y a eu cession de parcelles de même superficie à un même prix alors que chacun devait transiger librement. Le prix devait logiquement varier d'un vendeur à un autre, d'un acheteur à un autre.

Le fait d'avoir des parcelles de même superficie à un même prix montre normalement que les cédants ont été contraints de passer ces contrats. On ne saurait alors pas comprendre comment passer des contrats qui soient collectifs. Cela rend donc le contrat douteux, imprécis et partant nul d'autant plus qu'il devient évident qu'il y a eu usage de la contrainte.

Une interrogation certaine apparaît tout au long de l'analyse du problème : comment se fait-il que l'administration s'ingère dans un contrat de vente entre particuliers en tant qu'ordonnateur impératif sans même qu'aucun document administratif précisant la nature et les modalités de ce contrat ne soit établi. On peut donc croire qu'il y ait contrainte de l'administration contre le gré des particuliers.

Et pour réfuter l'état de déplacé afin de garder les parcelles occupées, les déplacés ont trouvé d'autres arguments dont la plupart sont tout à fait nouveaux. Ils s'appuient actuellement non seulement sur l'idée qu'ils ont payé les 6 000 FBU (comme s'ils s'agissait d'un prix d'achat) mais aussi sur le fait de contribuer à la solidarité nationale (comme cela a été le cas des victimes de la famine KIRUNDO) et de n'avoir plus de l'assistance comme les autres déplacés en ce qui est notamment de la prise en charge de leurs enfants pour les besoins d'éducation, de santé, etc.

Pour les anciens propriétaires, le fait de ne pas accepter ce contrat de vente peut être dû soit à la mauvaise foi, soit à l'ignorance comme ils peuvent simplement avoir voulu saisir de l'occasion offerte par l'enquête pour exprimer leur désaccord sans rien craindre (le bas peuple craint l'administration et opte le plus souvent pour la résignation).

Ce que l'on a pu constater, c'est que la contrainte de cession des parcelles et la fixation du prix de 6 000 FBU a été appliquée à l'égard de tout le monde mais la conclusion du contrat et les autres modalités de paiement ont été négociées entre les individus (les cédants et les cessionnaires). Signalons également que la conclusion des contrats est survenue postérieurement à l'occupation.

On a pu découvrir que les termes des contrats passés variaient selon que l'une des parties contractantes a été maligne pour profiter de l'autre. C'est-à-dire que certains propriétaires ont refusé de contracter dans les termes d'un contrat de vente mais plutôt sur base d'une convention proche d'un usufruit moyennant paiement de 6 000 FBU. De plus, il existe toujours des déplacés qui n'ont pas jusqu'ici payé la somme fixée.

Le problème qui se pose actuellement est l'existence des spéculations qui se font sur les parcelles en transigeant avec des personnes qui les ont acquises sur des bases qui ne sont pas claires.

On ne saurait alors pas comprendre comment transiger sur des parcelles sur lesquelles plane une incertitude par rapport aux droits détenus par l'une ou l'autre catégorie de personnes qui

en revendiquent la propriété. Les parcelles occupées par les déplacés sont en effet progressivement vendues à des prix très élevés ou cédées à d'autres personnes, soit internes, soit externes au site.

Il y a également une grande confusion sur le statut même du site de KIBEZI. Selon les différents intervenants, KIBEZI a le statut d'un site de déplacés reconnu par les anciens propriétaires mais nié par les occupants. L'administration quant à elle affirme que les déplacés ont le droit de propriété acquis par achat. Il existe alors cette confusion entre un droit de propriété, acquis à travers un contrat contesté de vente, détenu par les déplacés et soutenu par l'administration et un droit de propriété transmis par héritage aux propriétaires originaires.

C. CONFLITS DE VYEGWA

Les questions que l'on peut se poser sur ce conflit sont de plusieurs ordres : elles seraient notamment liées à la légalité de l'occupation, à la légitimité des revendications des propriétaires, la véracité des arguments et moyens de défense des occupants, la position de l'administration actuelle ainsi que l'avenir des relations sociales entre les protagonistes.

Il serait d'emblée difficile de brandir la légalité de l'occupation du site de Vyerwa au profit de ces occupants et contre les anciens propriétaires dans la mesure où même l'administration qui devait normalement prendre la décision définissant les modalités d'occupation et le sort des propriétaires n'a établi ni ne possède aucun document administratif y relatif. Il est clair qu'à la base de cette occupation se trouve des décisions verbales de l'administration de l'époque.

A supposer que les occupants se seraient installés sans l'autorisation de l'administration, celle-ci aurait été la première à protéger les droits des propriétaires des parcelles quand bien même ils étaient absents de leurs collines. Dans tous les cas, il est évident que l'administration a, depuis longtemps, pris à la légère les conséquences de ce conflit, soit peut-être par simple négligence, soit par complicité de certaines autorités ou par peur des conséquences d'une quelconque décision sur le cas vu le contexte socio-politique et la tension qui entouraient cette question.

Au sujet des revendications par les propriétaires, on remarque que ces derniers n'ont porté plainte devant l'administration communale que six ans après l'occupation des parcelles concernées alors que la plupart de ces propriétaires en étaient au courant, étant donné que leurs collines d'accueil n'étaient pas tellement loin du site. Même s'ils n'étaient pas encore rentrés chez eux, ils auraient pu revendiquer ou faire opposition contre l'occupation des terres. On remarque qu'il n'y a même pas eu une quelconque plainte formelle auprès des instances judiciaires jusqu'à présent.

Il importe ici de se demander pourquoi ces propriétaires n'ont pas voulu ou ne veulent pas toujours saisir la justice ou le font timidement. Est-ce par ignorance, imprudence, manque de confiance dans les autorités en place ou tout simplement par désespoir vu le temps déjà écoulé?

Il est en tout cas difficile d'expliquer leur silence et leur inaction à voir la colère qui les animait au moment des entretiens que nous avons mené avec eux. Ils se contentaient de souligner avec insistance qu'ils sont sûrs de pouvoir récupérer leurs parcelles sans pour autant préciser quand et par quel moyen. Comme ils n'ont pas voulu emprunter le moyen ordinairement connu de saisir la justice ou l'administration, on est en droit de penser à d'autres voies notamment la médiation au mieux, la force ou la violence dans la pire des

hypothèses. Cette dernière option affecterait non seulement les protagonistes mais aussi, malheureusement, toute la localité en éveillant les esprits de vengeance ethnique qui peuvent occasionner énormément de dégâts.

Concernant les raisons avancées par les déplacés pour se défendre contre la libération des parcelles occupées, on voit que ces derniers écartent leur remise parce qu'ils y ont déjà fait des améliorations considérables (des maisons et/ou leurs dépendances, cultures vivrières et fruitières des jardins) mais aussi parce qu'ils espèrent que l'administration communale pourra résoudre le problème à leur faveur surtout que c'est elle même qui aurait autorisé l'installation sur les parcelles en cause.

Le silence et l'inaction des propriétaires qui n'ont timidement commencé à revendiquer que six ans après l'occupation desdites parcelles ont consolidé chez les déplacés le sentiment d'avoir acquis définitivement les terres des sites. Des réclamations faites à temps auraient eu pour effet d'arrêter ces améliorations ou même de libérer ces parcelles comme cela a été le cas à NGOMBO (une colline voisine) où un propriétaire du nom de Didace KARIKURUBU a récupéré par sa sérieuse revendication à la commune sa parcelle qui avait été prise par un certain Vianney.

D'après la correspondance administrative du 04/11/2003 adressée au Gouverneur de la Province de Ngozi d'alors, Monsieur NZIGAMASABO Juvénal, par l'administrateur communal de MWUMBA, Monsieur Venant BIGAYIMPUNZI, on voit bien que l'administrateur et le comité communal d'accueil des rapatriés et des personnes qui retournent sur les collines ont trouvé que le problème les dépasse. Il demandait que l'autorité provinciale puisse appuyer en demandant ou en exigeant aux occupants de quitter les parcelles au profit des propriétaires. Cette lettre est partie après une tentative de résoudre le problème sans succès en date du 05/08/2003 à la sous-colline NGOMBO. Les occupants ont en effet refusé de quitter ces parcelles si l'administration ne leur construit pas d'autres maisons pareilles à celles qu'ils occupent sur le site.

Ce refus de quitter peut avoir trois raisons déjà mentionnées ci-haut et qui peuvent être liées d'une façon ou d'une autre (les améliorations déjà faites, le soutien direct ou indirect de l'administration de l'époque de l'occupation en 1997, la désobéissance civile devant l'administration). Ce qui est étonnant est que quand les propriétaires ont fait recours devant l'autorité provinciale, celle-ci les a fait retourner à la commune disant que c'est à cette dernière de trancher cette affaire alors que la correspondance déjà évoquée avait révélé l'incapacité des autorités communales de résoudre définitivement le problème.

Il est difficile ici de comprendre pourquoi ces deux autorités se renvoient l'affaire, chacune d'elles déclinant sa compétence au profit de l'autre et vice-versa. Ce qui est certain est que cette attitude des autorités a paralysé l'avancement des revendications, déjà tardives par ailleurs, des propriétaires à tel point qu'ils ne trouvent même aucun intérêt à continuer leurs réclamations.

Concernant les relations sociales entre les protagonistes, il serait erroné de les prétendre bonnes tant que ce conflit déjà ouvert entre eux n'est pas résolu en déterminant le sort et les droits de chacune des parties. Plus le conflit dure longtemps, plus il devient complexe et plus les mécontentements et la méfiance grandissent des deux côtés.

Ce qui est plus dangereux est que ce sont peut-être les descendants de ces protagonistes qui vont être victimes d'une situation dont ils ne maîtrisent pas l'origine et les développements comme cela s'est déjà produit dans d'autres régions (Rumonge par exemple).

D. CAS DE MUBUGA

Le cas de MUBUGA est un cas non moins important en termes de conflit foncier car né longtemps avant la période de 1993. Ce qui constitue un grand danger dans ce cas, c'est que même les personnes qui en sont actuellement lésées ne le maîtrisent pas bien car ce sont surtout leur parents qui avaient bénéficié des terres, objet du conflit, sous la période monarchique (sous le Prince BIGAYIMPUNZI). A la différence des autres cas de conflits pareils où les personnes spoliées de leurs terres s'adressent beaucoup plus à l'administration pour revendiquer leurs droits, les gens de MUBUGA jettent plutôt le tort à une personne physique à savoir l'ex-administrateur de la commune NGOZI du nom de BASEGETA Joseph ; en la dissociant de l'institution qu'il représentait lorsqu'il a agi contre ces particuliers.

En effet, les anciens propriétaires avaient perdu leurs terres au profit de l'administration (sous l'administrateur NDAMBI) sans que celle-ci ne leur verse aucune indemnité en contrepartie. Cela justifie la reprise de ces terres par ces propriétaires quand l'administration ne les exploitait plus. De plus, même les administrateurs qui ont successivement traité cette question ne l'ont jamais interprétée de la même façon alors qu'ils représentaient tous une même administration.

Les décisions et attitudes non plus n'ont jamais été uniformes : l'un (RUKARA Christian) a remis les terres aux anciens propriétaires tandis que l'autre (BASEGETA Joseph) les a par contre reprises pour les céder par après à des particuliers.

L'absence de réclamations plus ou moins prolongée pour les anciens propriétaires constitue un signe de découragement car, disent-ils, « *ce sont les démunis qui enrichissent les plus nantis dans ce pays* ».

Dans cette affaire, il est également soupçonné des relations de clientélisme car pas mal de gens parmi les nouveaux attributaires sont des gens exerçant des fonctions importantes ou des commerçants. Ce qui augmente la rancœur des anciens propriétaires.

E. CAS DE RUKECO

Le cas de Rukeco présente une situation conflictuelle particulière. Il oppose madame Julie NGIRIYE et les autres attributaires comme Thierry Jean Marie NDUWIMANA et Ernest NIZIGIYIMANA mais trouve sa source dans la mauvaise foi de l'administrateur communal. A la différence d'autres cas litigieux tels ceux de Tangara, Mubanga, Kibezi et Vyegeya où les conflits fonciers y observés seraient consécutifs à la crise de 1993 suite notamment au déplacement massif des populations, le cas de Rukeco, trouve origine dans l'actuelle mauvaise gestion des terres domaniales par l'administration communale.

En plus d'être une situation de double attribution de propriété, il présente d'autres particularités. La parcelle de Julie NGIRIYE, objet de litige, avait été bornée par le service habilité qu'est le service de cadastre avant d'être réattribué en partie.

Dans les deux cas, l'administrateur communal s'est arrogé le droit d'expropriation et d'attribution des terres sans qu'elle soit compétente en la matière.

Sa mauvaise foi est également confirmée par ses propos à travers lesquels il reconnaît qu'il a agi en violation des lois et règlements en vigueur en la matière. Il justifie ses actes par la mauvaise habitude qui est devenue monnaie courante dans la gestion des terres et se généralise petit à petit, au vu et au su de tout le monde. Malheureusement, personne n'ose

dénoncer cette mauvaise pratique qui tend à légitimer des pratiques de malversation. On peut croire alors que d'autres personnes pourraient faire les mêmes malversations dans le futur sans avoir peur de la justice car même leurs prédécesseurs ont fait la même chose sans qu'ils soient inquiétés.

Recommandations générales

Un dialogue immédiat et inclusif, c'est-à-dire mettant ensemble toutes les parties intéressées ainsi que tous les autres intervenants, est le moyen le plus approprié pour éviter des dégâts et redonner de la chance à la reprise des relations sociales communautaires en ce moment où le processus de paix aboutit dans une grande mesure à de bons résultats. C'est ce dialogue qui peut efficacement orienter les décideurs et les nouvelles autorités à la base sur les décisions à prendre dans le sens de limiter les dégâts et les inconvénients pouvant résulter des voies illégales de revendication qui peuvent être privilégiées par les protagonistes. En plus, le respect de la loi pourrait résoudre certains problèmes.

Pour les sites des déplacés :

1. Afin de résoudre le problème aussi important que celui d'expropriation ou de spoliation des terres, il faudrait a priori une prise de conscience dans le chef de l'administration quant à la prise de certaines décisions. Une profonde réflexion sur chaque question sans minimiser aucune d'entre elles s'impose dans la démarche de recherche des solutions ;
2. Une sensibilisation et/ou une conscientisation des différentes parties impliquées constitue une pierre angulaire pour aboutir à une consolidation de la paix à la base. Il faut absolument créer un cadre de dialogue entre les déplacés et ceux restés sur les collines en vue de préparer leur retour sur les collines et de trouver des solutions aux conflits, ouverts ou latents, entre les propriétaires des parcelles occupés par les déplacés et ces derniers.
3. Une politique sectorielle de réintégration progressive des déplacés et des réfugiés doit être immédiatement mise sur pied par le nouveau pouvoir. Il apparaît qu'il serait inopportun et même dangereux de prendre une décision subite de retour forcé des déplacés sur les collines en dépit du climat de rétablissement progressif de la paix et de sécurité.
4. Une indemnisation proportionnée au gain manqué (manque à gagner) et/ou à la perte subie par les propriétaires serait aussi l'un des moyens pour freiner des conséquences néfastes ou conflits pouvant survenir entre les différentes parties.
Alors que les déplacés qui tirent profit de leur présence dans ou autour des sites peuvent être maintenus après une convention claire (achat, compensation en nature,...) entre ces derniers et les propriétaires des parcelles sous la facilitation l'administration, ceux qui n'ont aucune autre activité pourraient bénéficier d'une sensibilisation et d'un appui matériel pour retourner sur les collines.
5. Un recensement effectif des déplacés qui veulent réellement rentrer doit être minutieusement mené sans toutefois favoriser « le double domicile » aux plus nantis (il y a des gens qui disposent d'un domicile dans le site et sur la colline) alors qu'il y

en a bien d'autres qui ne peuvent pas reconstruire leurs maisons sur les collines au moment du retour et qui nécessitent d'être appuyées. Ceci est d'autant plus vrai que bien de gens évitent de rentrer car ils ne peuvent pas reconstruire leurs maisons sur la colline.

6. Quant aux terres domaniales occupées, celles-ci doivent faire l'objet d'un traitement identique que les terres des particuliers (c'est-à-dire qu'il faut une convention entre eux et l'administration en vue de leur remise éventuelle ou d'une compensation en nature) car l'Etat a également et obligatoirement besoin des terres libres pour ses projets d'intérêt public.
7. Les communautés religieuses quant à elles aimeraient que les terres occupées soient remises. Il faut soutenir leur idée mais, à défaut de cela ; il serait bon et loyal qu'il y ait une compensation en nature vu l'importance des projets qu'elles mettent en œuvre au profit de toute la population. La nouvelle administration doit prendre en considération cette question.
8. Pour ce qui est des personnes qui ont perdu des parcelles dont l'acquisition avaient été le fruit d'une attribution par l'administration (parcelles des fonctionnaires à TANGARA), il faut qu'ils bénéficient d'autres propriétés (si possible à proximité du centre urbain) en échange des parcelles dont ils ont été évincés ; à défaut de cela, une indemnisation devrait leur être accordée. En tout état de cause, l'origine domaniale des terres qui leur avaient été accordées ne doit plus être évoquée comme une raison suffisante de leur éviction.
9. Il faudrait qu'une importance particulière soit mise sur les problèmes des sites des déplacés par les nouvelles autorités en vue d'y apporter des solutions durables. Ceci reste souhaitable car les solutions appliquées à NGOZI pourraient servir d'exemple dans les autres coins du pays.

Pour l'attribution illégale des terres:

- Il s'avère urgent que l'administration provinciale traite la question d'attribution des parcelles de MUBUGA et RUKECO avec minutie. Elle doit chercher la vérité et prendre une décision adéquate.
- Alors que le souci des anciens propriétaires est de se retrouver intégralement dans leurs droits, il faut que même les nouveaux acquéreurs soient écoutés en présence des anciens pour pouvoir distinguer les droits des uns et des autres. Au cas où une décision d'annulation des cessions frauduleuses interviendrait, il faudrait prévoir une indemnisation aux profits des acquéreurs s'ils arrivent à prouver leur bonne foi au moment de l'acquisition. Cette indemnisation serait notamment supportée par les administratifs coupables d'avoir agi en violation de la loi (cas de BUSIGA).
- Il faudra que les administratifs soient conscientisés à travers des formations pour le respect de la loi et punir, s'il le faut, les contrevenants à titre de responsabilité

individuelle. Il faut à titre préventif infliger une sanction pénale et civile aux responsables administratifs coupables qui ne sont plus en fonction d'avoir agi en violation flagrante de la loi.